

Elections professionnelles 2022

## Fiche « Electeurs en CCP »

### SONT ELECTEURS :

Les agents ci-dessous bénéficiaires d'un CDI, ou bénéficiaires au 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au moins ;
- D'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 au moins.

#### Exemples :

- CDD signé le 02/11/2022 pour 1 an : l'agent n'est pas électeur
- CDD signé le 02/08/2022 pour 7 mois : l'agent est électeur

#### ✓ Les agents contractuels de droit public

- À temps complet ou non
- En fonction ou en congé rémunéré et en congé parental
- Recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53\*

#### ✓ Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition : électeurs dans la collectivité d'origine

#### ✓ Les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel

#### ✓ Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus

#### ✓ Les assistants maternels et assistants familiaux

### NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

#### ☒ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

#### ☒ Les agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, PACTE, apprentissage, etc.), les vacataires, les agents contractuels de droit privé d'un SPIC

#### ☒ Les agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois au 1<sup>er</sup> décembre 2022

#### ☒ Les agents contractuels, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou non rémunéré (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.)

#### ☒ Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

#### ☒ Les agents du service Missions temporaires : employés par le CDG, ils sont donc électeurs au CDG.

\* Article 3 : accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité

Article 3-1 : remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible

Article 3-2 : vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Article 3-3 : absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants, etc.

Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !